

signées du lac Ontario seront de \$59.00 et dans d'autres eaux non désignées, elles seront de \$73.00 pour chaque période de 24 heures, ou fraction de celle-ci, pendant laquelle le pilote reste à bord plus:

- (i) \$36.00 chaque fois que le pilote fait entrer ou sortir un navire du bassin lors de son entrée dans le port ou de sa sortie ou chaque fois qu'il exécute un déplacement du navire à l'intérieur d'un port et
 - (ii) les frais de déplacement raisonnablement encourus par le pilote pour rejoindre le navire et rentrer à sa base.
- b) Lorsqu'un pilote inscrit est transporté à bord d'un navire pour le passage direct des eaux non désignées du Lac Erié entre le haut-fond Sud-Est et Port Colborne, les taxes mentionnées à l'alinéa a) n'ont pas à être acquittées, sauf si:
- (i) le navire est tenu de par la loi d'avoir à bord un pilote inscrit dans ces eaux-là, ou si
 - (ii) c'est à la demande du capitaine que les services sont assurés dans lesdites eaux par le pilote.

Arrêt en cours de route

8. a) Lorsque le passage d'un navire dans une circonscription est interrompu aux fins de charger ou de décharger du fret ou pour toute autre raison et que les services du pilote inscrit sont retenus pendant cette interruption pour l'accommodement du navire, celui-ci devra acquitter une surtaxe de \$7.25 par heure au fraction d'heure que durera cette interruption, le maximum étant de \$109.00 par période de 24 heures.
- b) Nonobstant l'alinéa a), aucune taxe ne sera exigée pour toute interruption causée par la glace, les conditions météorologiques ou le trafic, sauf durant la période qui va du 1^{er} jour de décembre au 8^e jour d'avril suivant.

Retards

9. Lorsque dans des eaux désignées ou non désignées, le départ ou le déplacement d'un navire pour lequel on a demandé un pilote inscrit, est retardé pour l'accommodement du navire de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté pour prendre son service ou après l'heure pour laquelle il a été demandé, selon celle qui vient la dernière, ou lorsqu'un pilote est retenu à bord d'un navire pour l'accommodement de celui-ci pendant plus d'une heure après la fin de la tâche pour laquelle il a été demandé, il faut payer une surtaxe de \$7.25 par heure après la première heure de ce retard; toutefois, la somme globale demandée ne peut excéder \$109.00 pour toute période de 24 heures.

Annulations

10. Lorsque dans des eaux désignées ou non désignées, un pilote inscrit se présente pour prendre son service à l'heure voulue et que la demande de service est annulée, les taxes à acquitter par le navire seront les suivantes:

- (i) une taxe d'annulation de \$36.00;
- (ii) si l'annulation a lieu plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été demandé, une surtaxe de \$7.25 pour chaque heure ou fraction d'heure après la première heure;